

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 690)
Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. le Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet (p. 690).
Réponse au message de félicitations et de vœux adressé par S.A.S. le Prince à S.E.M. le Président de la Confédération suisse (p. 690).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » (p. 690).
Arrêté Ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » (p. 691).
Arrêté Ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre hospitalier Princesse Grace » (p. 692).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 76-37 du 2 août 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 21 août 1976 (p. 693).
Arrêté Municipal n° 76-38 du 4 août 1976 acceptant la démission d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes (p. 693).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de porte-mitre contractuel au service des travaux publics (p. 694).
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de comptable à l'Office d'Assistance sociale (p. 694).
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel au secrétariat général du ministère d'État (p. 694).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 76-79 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 3 étoiles et 4 étoiles » à compter du 1^{er} juin 1976 (p. 694).
Circulaire n° 76-80 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 696).
Circulaire n° 76-81 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles luxe » à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 698).
Circulaire n° 76-82 du 4 août 1976 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 699).
Circulaire n° 76-83 du 4 août 1976 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries Pharmaceutiques, à compter du 1^{er} juin 1976 (p. 699).
Circulaire n° 76-84 du 4 août 1976 ayant trait à une « Recommandation Patronale » sur les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement, à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 699).

INFORMATIONS (p. 700 à 702).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 702 à 712).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

A NOTRE CHER FILS
RAINIER III
PRINCE DE MONACO

« Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace « Nous ont fidèlement transmis leurs vœux filiaux, « pour Nous-même et Notre pontificat, en ce treizième « anniversaire de notre Couronnement.

« Ce nouveau témoignage d'attachement Nous « a été bien agréable et Nous vous en exprimons « notre vive gratitude.

« De tout cœur, Nous appelons sur Votre Altesse « Sérénissime, sur son Épouse et ses chers enfants, « comme sur la population monégasque, les bienfaits « de Dieu, en gagé desquels Nous vous envoyons « de notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 6 juillet 1976 ».

« PAULUS PP. VI. ».

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. le Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet.

« J'ai été très sensible à l'aimable message que « Votre Altesse m'a adressé à l'occasion de la Fête « Nationale française.

« En lui exprimant mes sincères remerciements « j'y joins les vœux chaleureux que je forme pour sa « personne pour la Princesse et la Famille Princière.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING ».

Réponse au message de félicitations et de vœux adressé par S.A.S. le Prince à S.E.M. le Président de la Confédération suisse.

« Sensible à l'aimable message que Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion « de la Fête Nationale, je tiens à vous exprimer mes « vifs remerciements.

« A mon tour, je forme les vœux les meilleurs pour « Votre bonheur personnel, le bonheur de Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité « du peuple monégasque.

Rudolf GNAEGLI
Président de la Confédération suisse ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre scientifique de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle général des dépenses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses, l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle préalable auquel est assujéti l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandatement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ci-après.

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur général des dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur général; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement et les dépenses afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4.

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégageant lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après:

a) l'opération envisagée n'est pas réalisée;

- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement;
- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice;
- d) l'imputation de la dépense est modifiée;
- e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5.

L'engagement ou le dégage­ment de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôleur général des dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégage­ment doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur général des dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur général des dépenses, daté et numéroté, est app­osé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégage­ment de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, ou si celui-ci est assorti d'observations, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération de la commission administrative, laquelle sera soumise à l'approbation du Minist­re d'État.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur général des dépenses ou opérée en raison de l'opposition d'un visa comportant des observations, le Minist­re d'État saisit immédiatement la commission administrative; celle-ci doit statuer dès sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur général des dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent-soixante-seize.

Le Minist­re d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote ».

Nous, Minist­re d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 681 du 15 février 1960 créant un établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôleur général des dépenses;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.808 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle préalable auquel est assujetti l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandat­ement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ci-après.

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur général des dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur général; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement, les dépenses d'alimentation ou celles afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4.

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégage­ment lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après :

- a) l'opération envisagée n'est pas réalisée;
- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement;
- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice;

- d) l'imputation de la dépense est modifiée;
- e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5.

L'engagement ou le dégageant de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôleur général des dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégageant doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur général des dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur général des dépenses, daté et numéroté, est apposé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégageant de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, ou si celui-ci est assorti d'observations, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération de la commission administrative, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur général des dépenses ou opérée en raison de l'apposition d'un visa comportant des observations, le Ministre d'Etat saisit immédiatement la commission administrative; celle-ci doit statuer dès sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur général des dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf-cent-soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôleur général des dépenses;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.806 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle préalable auquel est assujéti l'établissement public dit « Centre hospitalier Princesse Grace » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandatement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ci-après.

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur général des dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur général; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement, les dépenses d'alimentation ou celles afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4.

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégageant lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après :

- a) l'opération envisagée n'est pas réalisée;
- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement;

- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice;
- d) l'imputation de la dépense est modifiée;
- e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5.

L'engagement ou le dégageant de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôleur général des dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégageant doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur général des dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur général des dépenses, daté et numéroté, est apposé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégageant de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, ou si celui-ci est assorti d'observations, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération de la commission administrative, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur général des dépenses ou opérée en raison de l'apposition d'un visa comportant des observations, le Ministre d'Etat saisit immédiatement la commission administrative; celle-ci doit statuer dès sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur général des dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-37 du 2 août 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 21 août 1976.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 14, le mercredi 18 et le samedi 21 août 1976, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures 30, un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint Martin;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Une ampliation dudit Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 août 1976.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 août 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDecin.

Arrêté Municipal n° 76-38 du 4 août 1976 acceptant la démission d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes;

Vu la requête en date du 2 août 1976, présentée par M. Jean-Marie Olivie, Attaché au Service Municipal des Fêtes, demandant que soit acceptée sa démission des Services Communaux.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La démission présentée par M. Jean-Marie Olivie, Attaché au Service Municipal des Fêtes, est acceptée à compter du 1^{er} août 1976.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État le 4 août 1976.

Monaco, le 4 août 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDCIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de porte-mire contractuel au service des travaux publics.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de porte-mire contractuel est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, sous réserve d'une période probatoire de 3 mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de 20 ans au moins à la date de publication du présent avis et 35 ans au plus;
- b) être de nationalité monégasque;
- c) justifier de connaissances en dessin et de notions élémentaires en topographie.

Les candidats devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, un concours, dont la date serait fixée ultérieurement, serait ouvert.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de comptable à l'Office d'Assistance sociale.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de comptable est vacant à l'Office d'Assistance sociale.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins au 15 août 1976;
- être titulaires du B.E.P. de comptable (ou de diplômes équivalents) et justifier de références pratiques.

Le candidat retenu sera soumis à une période probatoire de trois mois.

La rémunération mensuelle minimum prévue est de 3231,28 F.

Les candidats à ce poste devront adresser leur demande à M. le Directeur de l'Office d'Assistance sociale (Mairie de Monaco), dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil ainsi que des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel au secrétariat général du Ministère d'État.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel va être vacant au Secrétariat Général du Ministère d'État pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins au 15 août 1976.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-79 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 3 étoiles et 4 étoiles » à compter du 1^{er} juin 1976.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels « 3 étoiles et 4 étoiles » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1976.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 Points = 1.450,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2,30	Personnel au contact clientèle Point à 1,60	Majoration 15 %
100	1.450,00	1.450,00	217,50
110	1.473,00	1.466,00	219,90
115	1.484,50	1.474,00	221,10
120	1.496,00	1.482,00	222,30
125	1.507,50	1.490,00	223,50
130	1.519,00	1.498,00	224,70
135	1.530,50	1.506,00	225,90
140	1.542,00	1.514,00	227,10
145	1.553,50	1.522,00	228,30
150	1.565,00	1.530,00	229,50
155	1.576,50	1.538,00	230,70
160	1.588,00	1.546,00	231,90
165	1.599,50	1.554,00	233,10
170	1.611,00	1.562,00	234,30
175	1.622,50	1.570,00	235,50
180	1.634,00	1.578,00	236,70
185	1.645,50	1.586,00	237,90
190	1.657,00	1.594,00	239,10
195	1.668,50	1.602,00	240,30
200	1.680,00	1.610,00	241,50
220	1.726,00	1.642,00	246,30
260	1.818,00	1.706,00	255,90
270	1.841,00	1.722,00	258,30
280	1.864,00	1.738,00	260,70
320	1.956,00	1.802,00	270,30
330	1.979,00	1.818,00	272,70
360	2.048,00	1.866,00	279,90
370	2.071,00	1.882,00	282,30
375	2.082,50	1.890,00	283,50
380	2.094,00	1.898,00	284,70
400	2.140,00	1.930,00	289,50
450	2.255,00	2.010,00	301,50

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 289,12 frs.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

100 Points = 1.450,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2,70	Personnel au contact clientèle Point à 1,70	Majoration 15 %
100	1.450,00	1.450,00	217,50
110	1.477,00	1.467,00	220,05
115	1.490,50	1.475,50	221,32
120	1.504,00	1.484,00	222,60
125	1.517,50	1.492,50	223,87
130	1.531,00	1.501,00	225,15
135	1.544,50	1.509,50	226,42
140	1.558,00	1.518,00	227,70
145	1.571,50	1.526,50	228,97
150	1.585,00	1.535,00	230,25
155	1.598,50	1.543,50	231,52
160	1.612,00	1.552,00	232,80
165	1.629,00	1.560,50	234,07
170	1.639,00	1.569,00	235,35
175	1.652,50	1.577,50	236,62
180	1.666,00	1.586,00	237,90
185	1.679,50	1.594,50	239,17
190	1.693,00	1.603,00	240,45
195	1.706,50	1.611,50	241,72
200	1.720,00	1.620,00	243,00
220	1.774,00	1.654,00	248,10
260	1.882,00	1.722,00	258,30
270	1.909,00	1.739,00	260,85

280	1.936,00	1.756,00	263,40
320	2.044,00	1.824,00	273,60
330	2.071,00	1.841,00	276,15
360	2.152,00	1.892,00	283,80
370	2.179,00	1.909,00	286,35
375	2.192,50	1.917,50	287,62
380	2.206,00	1.926,00	288,90
400	2.260,00	1.960,00	294,00
450	2.395,00	2.045,00	306,75

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 289,12 frs.

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » & « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles 4 Étoiles	
		Pt. à 3,15	Pt. à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes	345	2.221,75	2.381,00
Sous chef de cuisine	330	2.174,50	2.324,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.985,50	2.096,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		2.134,00
— Hôtels 3 étoiles	270	1.985,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		2.115,00
— Hôtels 3 étoiles	265	1.969,75	
Chef de cantine	320	2.143,00	2.286,00
Communard	220	1.828,00	1.906,00
		Pt. à 2,25	Pt. à 2,45

Commis de plus de 3 ans			
de métier	210	1.697,50	1.719,50
Commis de plus de 2 ans			
de métier	185	1.641,25	1.658,25
Commis de moins de 2 ans			
de métier	160	1.585,00	1.597,00
Primes de blanchissage et de salissure :			
— Vestes blanches	50 F.	par mois	
— Cuisiniers	50 F.	par mois	
— Salissures	40 F.	par mois	

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 289,12 frs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-80 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1976.

CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSÉS TOURISME

100 Points = 1.526,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle
	Point à 0,40 F.	Point à 0,20 F.	Sentence Piens 12 % F.
105	1.526,00	1.526,00	183,12
110	1.528,00	1.527,00	183,24
115	1.530,00	1.528,00	183,36
120	1.532,00	1.529,00	183,48
125	1.534,00	1.530,00	183,60
130	1.536,00	1.531,00	183,72
135	1.538,00	1.532,00	183,84
140	1.540,00	1.533,00	183,96
145	1.542,00	1.534,00	184,08
150	1.544,00	1.535,00	184,20
155	1.546,00	1.536,00	184,32
160	1.548,00	1.537,00	184,44
165	1.550,00	1.538,00	184,56
170	1.552,00	1.539,00	184,68
175	1.554,00	1.540,00	184,80
180	1.556,00	1.541,00	184,92
185	1.558,00	1.542,00	185,04
190	1.560,00	1.543,00	185,16
195	1.562,00	1.544,00	185,28
200	1.564,00	1.545,00	185,40
210	1.566,00	1.546,00	185,52
220	1.574,00	1.550,00	186,00
240	1.582,00	1.554,00	186,48
260	1.590,00	1.558,00	186,96
270	1.594,00	1.560,00	187,20
280	1.598,00	1.562,00	187,44
290	1.602,00	1.564,00	187,68
300	1.606,00	1.566,00	187,92
320	1.614,00	1.570,00	188,40

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 295,88 Frs.

HOTELS « 1 ÉTOILE » ET NON CLASSÉS TOURISME

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Eventuellement			Total francs
	salaires de base francs	Sentence Piens 12% francs	Nourri- ture francs	
9 h 20 par nuit	1.536,00	184,32	295,88	2.016,20
10 h 20 par nuit	1.723,46	206,82	295,88	2.226,16
11 h 20 par nuit	1.910,92	229,31	295,88	2.436,11

Femmes de Chambre :

Coef. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.529,00	183,48	295,88	2.008,36
Coef. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.532,00	183,84	295,88	2.011,72
Coef. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.535,00	184,20	295,88	2.015,08

Filles de salle :

Coef. 155 ...	1.537,00	184,44	295,88	2.017,32
---------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 - plus de 3 ans - sentence Piens incluse 12 %				
Non nourrie	10,33			
Nourrie 1 repas	9,57			
Nourrie 2 repas	8,82			

Femmes de ménage

Base coefficient 100				
Non nourrie	9,34			
Nourrie 1 repas	8,58			
Nourrie 2 repas	7,83			

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 Points = 1.526,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle
	Point à 0,60	Point à 0,30	Sentence Piens 12 %
100	1.526,00	1.526,00	183,12
105	1.529,00	1.527,50	183,30
110	1.532,00	1.529,00	183,48
115	1.535,00	1.530,50	183,66
120	1.538,00	1.532,00	183,84
125	1.541,00	1.533,50	184,02
130	1.544,00	1.535,00	184,20
135	1.547,00	1.536,50	184,38
140	1.550,00	1.538,00	184,56
145	1.553,00	1.539,50	184,74
150	1.556,00	1.541,00	184,92
155	1.559,00	1.542,50	185,10
160	1.562,00	1.544,00	185,28
165	1.565,00	1.545,50	185,46
170	1.568,00	1.547,00	185,64
175	1.571,00	1.548,50	185,82
180	1.574,00	1.550,00	186,00
185	1.577,00	1.551,50	186,18
190	1.580,00	1.553,00	186,36
195	1.583,00	1.554,50	186,54
200	1.586,00	1.556,00	186,72
220	1.598,00	1.560,00	187,20
240	1.610,00	1.568,00	188,16
260	1.622,00	1.574,00	188,88
270	1.628,00	1.577,00	189,24
280	1.634,00	1.580,00	189,60
290	1.640,00	1.583,00	189,96
300	1.646,00	1.586,00	190,32
320	1.658,00	1.592,00	199,04

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 295,88 frs.

HOTELS « 2 ÉTOILES »

Salaires mensuels

Veuilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150

	Salaires	Éventuellement	Plens	nourriture	total
	de base	Sentence			

12 %

9 h 20 par nuit	1.541,00	184,92	295,88	2.021,80
10 h 20 par nuit	1.728,98	207,48	295,88	2.232,34
11 h 20 par nuit	1.916,96	230,03	295,88	2.442,87

Femmes de chambre

Coefficient	Salaires	Éventuellement	Plens	nourriture	total
-------------	----------	----------------	-------	------------	-------

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.530,50	183,66	295,88	2.010,04
--	----------	--------	--------	----------

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.535,00	184,20	295,88	2.015,08
---	----------	--------	--------	----------

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.539,50	184,74	295,88	2.020,12
---	----------	--------	--------	----------

Coefficient 155	1.542,50	185,10	295,88	2.023,48
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Plens 12 % incluse

Non nourrie	10.36
Nourrie 1 repas	9.60
Nourrie 2 repas	8.84

Femmes de ménage

Base coefficient 105

Non nourrie	9.36
Nourrie 1 repas	8.60
Nourrie 2 repas	7.84

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSÉS TOURISME
100 points = 1.526,00

Emplois	Coeff.	Point à 2,00
---------	--------	--------------

Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.016,00

Sous chef de cuisine	330	1.986,00
----------------------	-----	----------

Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	1.986,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.866,00

Chef de cuisine travaillant seul	270	1.866,00
----------------------------------	-----	----------

Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.766,00
--	-----	----------

Point à 0,80

Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.614,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.594,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.574,00

Primes de blanchissage et de salissures :

Vestes blanches	40 F. par mois
Cuisiniers	40 F. par mois
Salissures	30 F. par mois

N.B. - Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 295,88 Frs.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 Points = 1.544,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2,30	Personnel au contact clientèle Point à 1,60	Majoration 15 %
100	1.544,00	1.544,00	231,60
110	1.567,00	1.560,00	234,00
115	1.578,50	1.568,00	235,20
120	1.590,00	1.576,00	236,40
125	1.601,50	1.584,00	237,60
130	1.613,00	1.592,00	238,80
135	1.624,50	1.600,00	240,00
140	1.636,00	1.608,00	241,20
145	1.647,50	1.616,00	242,40
150	1.659,00	1.624,00	243,60
155	1.670,50	1.632,00	244,80
160	1.682,00	1.640,00	246,00
165	1.693,50	1.648,00	247,20
170	1.705,00	1.656,00	248,40
175	1.716,50	1.664,00	249,60
180	1.728,00	1.672,00	250,80
185	1.739,50	1.680,00	252,00
190	1.751,00	1.688,00	253,20
195	1.762,50	1.696,00	254,40
200	1.774,00	1.704,00	255,60
220	1.820,00	1.736,00	260,40
260	1.912,00	1.800,00	270,00
270	1.935,00	1.816,00	272,40
280	1.958,00	1.832,00	274,80
320	2.050,00	1.896,00	284,40
330	2.073,00	1.912,00	286,80
360	2.142,00	1.960,00	294,00
370	2.165,00	1.976,00	296,40
375	2.176,50	1.984,00	297,60
380	2.188,00	1.992,00	298,80
400	2.234,00	2.024,00	303,60
450	2.349,00	2.104,00	315,60

N.B. - Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 295,88 Frs.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

100 Points = 1.544,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2,70	Personnel au contact clientèle Point à 1,70	Majoration 15 %
100	1.544,00	1.544,00	231,60
110	1.571,00	1.561,00	234,15
115	1.584,50	1.569,50	235,42
120	1.598,00	1.578,00	236,70
125	1.611,50	1.586,50	237,97
130	1.625,00	1.595,00	239,25
135	1.638,50	1.603,50	240,52
140	1.652,00	1.612,00	241,80
145	1.665,50	1.620,50	243,07
150	1.679,00	1.629,00	244,35
155	1.692,50	1.637,50	245,62
160	1.706,00	1.646,00	246,90
165	1.719,50	1.654,50	248,17
170	1.733,00	1.663,00	249,45
175	1.746,50	1.671,50	250,72

180	1.760,00	1.680,00	252,00
185	1.773,50	1.688,50	253,27
190	1.787,00	1.697,00	254,55
195	1.800,50	1.705,50	255,82
200	1.814,00	1.714,00	257,10
220	1.868,00	1.748,00	262,20
260	1.976,00	1.816,00	272,40
270	2.003,00	1.833,00	274,95
280	2.030,00	1.850,00	277,50
320	2.138,00	1.918,00	287,70
330	2.165,00	1.925,00	290,25
360	2.246,00	1.986,00	297,90
370	2.273,00	2.003,00	300,45
375	2.296,50	2.011,50	301,72
380	2.300,00	2.020,00	303,00
400	2.354,00	2.054,00	308,10
450	2.489,00	2.139,00	320,85

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 295,88 frs.

BARÈMES CUISINE

CATÉGORIES 4 ÉTOILES ET 3 ÉTOILES

Emplois	Coef.	3 Étoiles		4 Étoiles	
		Pt. à 3,15	Pt. à 3,80	Pt. à 3,15	Pt. à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :					
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré			
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré			
— moins de 10 personnes ..	345	2.315,75	2.475,00		
Sous chef de cuisine	330	2.268,50	2.418,00		
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.079,50	2.190,00		
Chef de cuisine travaillant seul :					
— Hôtels 4 étoiles	280	2.228,00			
— Hôtels 3 étoiles	270	2.079,50			
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :					
— Hôtels 4 étoiles	275	2.209,00			
— Hôtels 3 étoiles	265	2.063,75			
Chef de cantine	320	2.237,00	2.380,00		
Communard	220	1.922,00	2.000,00		
		Pt. à 2,25	Pt. à 2,45		
Commis de plus de 3 ans de métier					
	210	1.791,50	1.813,50		
Commis de plus de 2 ans de métier					
	185	1.735,25	1.752,25		
Commis de moins de 2 ans de métier					
	160	1.679,00	1.691,00		

Primes de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 F. par mois
— Cuisiniers	50 F. par mois
— Salissures	40 F. par mois

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 295,88 Frs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-81 du 3 août 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles luxe » à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels « 4 étoiles luxe » sont fixés selon les grilles ci-après à compter du 1^{er} juillet 1976.

Coeff.	4 ÉTOILES LUXE - 100 Pts = 1.594,00		Cuisine
	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	
	Point à 3,30	Point à 1,85	
100	1.594,00	1.594,00	
110	1.627,00	1.612,50	
115	1.643,50	1.621,75	
120	1.660,00	1.631,00	
125	1.676,50	1.640,25	
130	1.693,00	1.649,50	
135	1.709,50	1.658,75	
140	1.726,00	1.668,00	
145	1.742,50	1.677,25	
150	1.759,00	1.686,50	
155	1.775,50	1.695,75	
160	1.792,00	1.705,00	
165	1.808,50	1.714,25	
170	1.825,00	1.723,50	Point à 4,36
175	1.841,50	1.732,75	460 gré à gré
180	1.858,00	1.742,00	400 gré à gré
185	1.874,50	1.751,25	345 2.662,20
190	1.891,00	1.760,50	330 2.596,80
195	1.907,50	1.769,75	300 2.466,00
200	1.924,00	1.779,00	280 2.378,80
220	1.990,00	1.816,00	270 2.335,20
260	2.122,00	1.890,00	260 2.291,60
270	2.155,00	1.908,50	220 2.117,20
280	2.188,00	1.927,00	210 2.073,60
320	2.320,00	2.001,00	
330	2.353,00	2.019,50	Point à 3,30
360	2.452,00	2.075,00	185 1.874,50
370	2.485,00	2.093,50	160 1.792,00
375	2.501,50	2.102,75	
380	2.518,00	2.112,00	
400	2.584,00	2.149,00	

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 295,88 frs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-82 du 4 août 1976 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 7,60 frs à compter du 1^{er} juillet 1976.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1976 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède : exemple :

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 30 juin 1976 soit de 1.673 francs. Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 7,15 = 1573 \text{ francs}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} juillet 1976 devient :

$$220 \times 7,60 = 1672 \text{ francs}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1672 - 1573 = 99 \text{ francs}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} juillet 1976 sera donc :

$$1673 + 99,00 = 1772 \text{ francs.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 1976 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.650 francs pour une durée mensuelle de travail de 173 h. 1/3 (soit 40 heures par semaine).

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-83 du 4 août 1976 précitant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries Pharmaceutiques, à compter du 1^{er} juin 1976.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire mensuel minimum du personnel des Industries Pharmaceutiques est fixé, au coefficient 100, à 1.083,312 francs, à compter du 1^{er} juin 1976.

Ce salaire mensuel minimum a fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1976.

Salaires Minima

Les salaires minima du personnel « Ouvrier », « Employés », « Techniciens et Agents de Maîtrise », « Cadres », « Visiteurs Médicaux » s'obtiennent en multipliant 10,83312 francs par les coefficients des différentes catégories professionnelles. Il est rappelé que le S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1976 est fixé à 1.487,20 frs.

Ces coefficients ont fait l'objet de la Circulaire du Service n° 76-10 du 3 février 1976, publiée au « Journal de Monaco » du 13 février 1976.

Primes d'ancienneté

Tous les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12, et 15 ans de présence dans l'entreprise.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-84 du 4 août 1976 ayant trait à une « Recommandation Patronale » sur les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement, à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté de Monaco à ce personnel à compter du 1^{er} juillet 1976.

a) Salaires Personnel Ouvrier

Catégorie	Coefficient	salaire horaire	SMIC au 1.7.76
A	100	7,24	8,58
A'	103	7,46	8,58
B	105	7,60	8,58
C	108	7,82	8,58
C'	112	8,11	8,58
D	115	8,33	8,58
E	118	8,54	8,58
F	120	8,69	
G	125	9,05	
H	130	9,41	
I	135	9,77	
I'	140	10,14	
J	155	11,22	
K	165	11,95	

b) Salaires garantis après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise

A	100	8,58
A'	103	8,58
B	105	8,61
C	108	8,73
C'	112	8,85
D	115	8,97
E	118	9,12
F	120	9,27
G	125	9,42
H	130	9,57
I	135	9,77
I'	140	10,14
J	155	11,22
K	165	11,95

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

Le gala de la croix-rouge monégasque.

La saison d'été au Monte-Carlo Sporting Club culmine, de tradition, avec le gala de bienfaisance de la croix-rouge monégasque qui déroule ses fastes en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Tous les superlatifs aptes à vous exprimer le *crescendo* de mon admiration risquant de vous lasser, je vous dirai, tout simplement, que ce fut, une fois encore, le vendredi 6 août, une fête merveilleuse d'autant plus que le clair de lune, d'une lune en pleine maturité, vint ajouter, en direct et en permanence, son *nocturama* romantique à la splendeur du spectacle :

celui de la salle, d'abord, un jardin de jolies femmes aux robes, aux bijoux, aux coiffures rivalisant de goût et de somptuosité dans un décor qui, à vous l'expliquer, ne vous donnera pas le choc émotionnel que pour ma part j'ai ressenti sous cette avalanche figée de ballons rouges et blancs, de ballons par milliers, noués entre eux par des kilomètres d'un fin ruban lui aussi aux couleurs nationales, le tout d'une légèreté inouïe, d'une poésie indéfinissable;

côté scène, le *show* d'André Levasseur avec l'éblouissante Liliane Montevecchi, reine des *folies-bergères*, et les *Monte-Carlo dancers*. Liliane Montevecchi tour à tour en robe virginale sous une immense capeline à fleurs, en guépière dorée, en plumes, en diamants, en rien (ou presque), chantant et dansant, sur des musiques originales de Francis Lopez, *Monte-Carlo à la belle époque*, la *mamba* (un rythme du tonnerre) et, après l'épreuve, réussite, de la descente du grand escalier d'apparat, *avec des plumes et des diamants... et rien en-dessous...* l'apothéose finale de cette féerie pour grandes personnes. J'ai déjà cité André Levasseur et Francis Lopez. J'ajoute à ce palmarès, car c'en est un, digne du plus grand éloge, les noms de Jean Moussy, pour la chorégraphie et d'Aimé Barelli, pour la direction musicale;

côté scène, encore, le tour de chant d'Engelbert Humperdinck. Jeune, beau, souriant, la voix chaude, alternant les succès de son répertoire avec l'humour de ses confidences *personnelles* à ceux des 1.000 convives *entendant l'anglais* : l'immense

majorité si j'en juge par les éclats de rire... bref, son succès atteignit largement les cimes.

côté scène, toujours, Claude Dauphin et Jacqueline Huet présentant la soirée et procédant au tirage de la loterie... la main innocente puisant dans l'urne les billets gagnants étant celle de la fascinante M^{me} Francis Lopez... Claude Dauphin évoquant, en quelques mots venus tout droit du cœur, le souvenir d'Henri Dunant, fondateur de la croix-rouge, premier prix Nobel de la paix; Jacqueline Huet, fine, racée, discrète, d'une élégance de bon aloi; la loterie proposant (je transcris, tel quel le programme) une *bague corail godronné et pavage de brillants, montée sur platine*, offerte par Cartier; un *centre de table en argent*, de Gianmaria Buccellati, offert par le club allemand international de la Principauté; une peinture d'Hélène Polovtsoff et 12 magnums de champagne offerts par la maison Louis Roederer.

Dernier tableau de cette soirée inoubliable : un feu d'artifice d'une richesse étonnante, jaillissant de la mer et l'illuminant, lançant au ciel des millions d'étoiles... oui, une soirée inoubliable... et inoubliable, en tout cas, jusqu'au prochain gala — en août 77 — de la croix-rouge monégasque !

**

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — en robe de mousseline rouge-géranium de Grès, un diadème de diamants sur une coiffure *élevée*, chignon à l'arrière, signée Alexandre — accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire; S.A.S. la Princesse Antoinette et, S.A.S. la Princesse Caroline — en robe de dentelle blanche —; recevaient à leur table le Prince Louis de Polignac; S.E. M. Khalil El Khoury; M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France; M^{me} Michèle Morgan; M. Gérard Oury; M. et M^{me} A. H. Heineken; M^{lle} Heineken; M. Douglas Wyatt; M. et M^{me} Roger Crovetto; M^{me} Louis Auréglià, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

A la table de S.E. M. le Ministre d'État et de M^{me} André Saint-Mieux : S.A. la Begum Aga Khan; le duc et la duchesse de Brissac; le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de Toulon et M^{me} Jean Tardy; S.E. M. Pierre Notari, ministre plénipotentiaire, conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie; M. le conseiller de gouvernement pour l'intérieur et M^{me} Marc Gorsse; M. le conseiller de gouvernement pour les travaux publics et affaires sociales et M^{me} Raoul Biancheri; M. et M^{me} Joseph Lauder.

A la table du conseil national : le président de la commission des intérêts sociaux et affaires diverses et M^{me} Max Brousse; MM. les conseillers nationaux et M^{mes} Emile Gaziello et Jean-Joseph Pastor.

A la table de M. le maire de Monaco et de M^{me} J.L. Médécin : M. le maire de San Remo et M^{me} Giuseppe Rovere; MM. les premier et deuxième adjoints au maire de Monaco et M^{mes} José Notari et Max Principale.

A la table du conseil d'administration de la croix-rouge Monégasque : M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente; le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique, responsable du secourisme militaire de la C.R.M. et M^{me} Jean-Paul Soutiras; M^{me} Robert Bellando de Castro; le Dr et M^{me} Michel Mourou; M^{me} Robert Sammori; M^{me} Jean-Marie Gastaud auxquels s'étaient joints M^{me} Yvonne Embiricos et M. Bernard Moutier.

M. l'administrateur délégué de la S.B.M. et M^{me} J.P. Delanay accueillèrent à leur table, entre autres personnalités, S.E. M. le ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie et M^{me} Ferid Mahrési ainsi que M. et M^{me} Francis Lopez.

Reconnu, également, à des tables diverses, S.E. M, le ministre plénipotentiaire, président du conseil d'administration de la fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Jacques Raymond; S.E. M. le ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le gouvernement de la république italienne et M^{me} Joseph Pissore; l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Rome et M^{me} John Volpe; le Prince et la Princesse Alexandre de Yougoslavie; M. Francesco Ruffo di Scaletta; consul général d'Italie; M. Peter Murphy, consul des Etats-Unis; le Prince Youka Troubetskoy, etc. etc.

Régine Crespin.

Son récital, le mercredi 4 août, Salle Garnier — en présence de S.A.S. la Princesse — fut un enchantement. Une grande soirée que pour ma part j'inscris en lettre d'or (et d'enthousiasme) au fronton du 7^e festival international des arts de Monte-Carlo. Tour à tour superbe, généreuse, passionnée, sensible, truculente. La plénitude, en somme, d'un immense talent taillé à facettes comme le plus rare des diamants. Fauré, Poulenc, Duparc, Debussy, Ravel, Chabrier, Chausson... et même Rosenthal. La mélodie française dans sa diversité.

S'il me fallait choisir... mais pourquoi?... je mettrais, en premier, Duparc : *l'invitation au voyage*. Ne me dites surtout pas que Baudelaire, ici, m'influence. Un peu, évidemment, surtout si je compare la fluidité, la limpidité, la beauté à l'état pur de *mon enfant, ma sœur, songe à la douceur d'aller, là-bas, vivre ensemble...* à la prose qui se prétend poétique d'un Pierre Louys dont les *chansons de Bilitis* : fades, indigestes ont pour tant, et merveilleusement, inspiré Debussy.

Oui, en premier, Duparc pour *l'invitation au voyage* et, aussi, pour *Phydilé* (1). La splendeur de la voix, bien sûr... car il faut rendre à Régine Crespin ce qui n'appartient qu'à elle... mais aussi l'éclat, la perfection, la puissance de l'écriture vocale. Duparc, pour moi, et beaucoup d'autres, le plus authentique, le plus génial des compositeurs de mélodies : de France, et d'ailleurs !

Je dois, cependant, reconnaître que *la villanelle des petits canards*, d'Emmanuel Chabrier, et les deux pièces de Rosenthal ont été, à l'applaudimètre, les mieux appréciées du public. Et pour cause : l'humour de Régine Crespin s'y est révélé irrésistible !

Träume et Schmerzen, de Richard Wagner (le géant d'outre Rhin ayant justement sa place dans un tel récital) ont permis à la grande dame de la chanson française de prouver qu'elle était, aussi, une grande dame de la chanson allemande.

Ainsi prenait fin le programme... mais la force de persuasion de nos ovations vigoureuses nous ont valu la joie (que nous espérons tous) d'entendre Régine Crespin interpréter Carmen. Elle le fit, le temps (divin) de la célèbre *habanera*. Et nous offrit encore, en pétillante apothéose, l'un des airs de bravoure de *la Périchole*. Du haut de son coin de ciel, Jacques Offenbach en a eu chaud au cœur !

Au piano, Christian Ivaldi fut, véritablement, l'accompagnateur idéal.

Les expositions.

Le vernissage, le jeudi 5 août, dans l'atrium du casino, des toiles et dessins de Nada Macklin, alias duchesse de Caraman, a été rehaussé de la présence de S.A.S. la Princesse.

(1) sur un poème de Leconte de Lisle.

De nombreuses personnalités ont donné à cette manifestation artistique un aspect mondial des plus réussis : je citerai, en particulier, S.A.S. la Princesse Antoinette; S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mieux; M^{me} Jean Louis Médecin, représentant le maire de Monaco; M. Antoine Battâni, chef du service des affaires culturelles; M^{me} Louis Aurégia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la maison de S.A.S. le Prince; M. Francesco Ruffo di Scaletta, consul général d'Italie; le consul général de Grèce, membre de l'Institut et M^{me} Gabriel Ollivier; le Prince Louis de Polignac, etc.

Le championnat du monde de vaurien...

... se déroulera, du 27 août au 3 septembre, en rade de Monte-Carlo.

Organisé par le yacht-club de Monaco sous la responsabilité de la fédération monégasque de voile et sous l'égide de la municipalité, ce championnat se disputera en 6 manches sur un parcours de type olympique d'une longueur de 6 milles.

Une quinzaine de nations participera à cette importante manifestation qui aura son épilogue, le jeudi 2 septembre (ou le mercredi 3 en cas de retard éventuel dans le déroulement du programme) avec, à 20 heures, au stade Rainier III, la remise des prix.

Pour qui l'ignorerait, le vaurien est un voilier dérivateur dont les caractéristiques tiennent en quelques chiffres : longueur : 4 m 08; largeur 1 m 47; surface des voiles : 8,20 m²; poids : 95 kgs; 1 barreur; 1 équipier.

Le vaurien a été créé en 1950 sur les plans de l'architecte Jean Hubert Herbulot.

« Depuis », écrit Jean-Paul Colas, grand spécialiste des questions nautiques et brillant journaliste, dans la brochure-programme du Championnat, « depuis, le vaurien a suivi deux orientations, l'école de voile et la compétition. Sa stabilité et sa redressabilité, ses qualités essentielles, font de lui un magnifique bateau d'initiation qui possède ses lettres de noblesse, puisque c'est sur un vaurien qu'Edward Heath, ex Premier Ministre Anglais, vainqueur de l'Admiral's Cup, a fait sa première sortie à St Jacut sur Mer en Bretagne, comme il le raconte dans son beau livre *Sailing*.

« Le virus de la compétition a rapidement atteint le vaurien, chaque année en France seulement il y a 55.000 bateaux-départ de ce type et de par le monde la flotte des vauriens est imposante. Ses éléments de pointe seront à Monaco, cette capitale incontestée de la Mer pour disputer leur Championnat du Monde : c'est un spectacle à ne pas manquer. La course à l'armement n'a pas gaché le vaurien et l'équipe qui remportera le titre le devra avant tout à ses qualités de marin, tous les bateaux étant semblables et leur accastillage réduit à la simplicité la plus stricte, gage final du vrai sport ».

La semaine en Principauté.

La musique

Sous l'égide du service des affaires culturelles :

le lundi 16 août, à 21 h 30, au théâtre du Fort-Antoine, l'orchestre de chambre Paul Kuentz interprétera *concerto pour violoncelle*, de Haydn; les *concertos pour mandoline*, de Vivaldi et *symphonie pour cordes*, de Mendelssohn;

le jeudi 19, à 21 heures, à la cathédrale, concert spirituel par le *Niederrheimscher Kammerchor Viërsen-Dülken*.

De son côté, le 7^e festival international des arts de Monte-Carlo présentera le samedi 21, à 21 heures, Salle Garnier, un récital de piano par Alexis Weissenberg.

**

La comédie

Au théâtre aux étoiles, à 21 heures :

le mardi 17, *la bagatelle*, de Marcel Achard, avec Amarande, Patrick Préjean et Alain Feydeau;

le dimanche 22, *même heure l'année prochaine*, de Bernard Slade, adaptation française de Barillet et Grédy, avec Jean Piat et Nicole Courcel.

**

Au Monte-Carlo Sporting-Club.

les lundi 16 et mardi 17 : le show de Sylvie Vartan;

les mercredi 18 et jeudi 19 : the golden gate quartet;

le vendredi 20, (soirée de gala) : Patachou;

du samedi 21 au dimanche 5 septembre : *remember*, un spectacle signé André Levasseur, avec Magali Noël et Nancy Hollaway, entourées de Rosalind Addo, Monécia Lytle, Suzan Benoist, Kelly Holmès, Lionel Gandré et les Monte-Carlo Dancers. Chorégraphies de Jean Moussy. Direction musicale d'Aimé Barelli.

**

Fête populaire par excellence...

... les défilés humoristiques dans les petites rues illuminées de Monaco-Ville, les mercredi 18 et samedi 21, à 21 heures : 5 chars sur le thème des *dessins-animés* de Walt Disney, 5 fanfares, batailles de confettis; à 23 heures, grand bal dans la cour du lycée Albert I^{er} avec l'orchestre Audeo.

**

Les sports.

Le samedi 21 : début du tournoi de tennis d'été (qui se poursuivra jusqu'au dimanche 29) sur les courts du Monte-Carlo country club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet Huissier, en date du 16 juillet 1976, enregistré, la nommée ASSEMAT Geneviève, née le 6 mars 1949 à Aussillon (Tarn) *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Lundi 11 octobre 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision - délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./Le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie exploité à Monte-Carlo 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » appartenant à Monsieur Louis MILLE et à Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 7 avril 1975 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, 22, val de Gorbio, pour une période de une année à compter du 1^{er} avril 1975.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1976.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 avril 1976 Monsieur MILLE et Mademoiselle CALESTINI, sus-nommés ont donné à partir du 1^{er} avril 1976 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné, audit Monsieur Patrice PADOVANI.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur PADOVANI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 5 mars 1976, réitéré les 26 et 28 juillet 1976, Monsieur Darcy, Eugène WHITE, commerçant, demeurant à Monaco « LE BERMUDA », 49 avenue Hector Otto, a cédé à Madame Lucienne PELLE-

GRIN, épouse de Monsieur Italo FOGLIA, sans profession, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi, tous les droits afférents à un local situé à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, du chef de Monsieur WHITE dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire sous-signé, le 11 mars 1976, réitéré les 1^{er} et 27 juillet 1976, Monsieur Armând BISTOLFI et Madame Antoinette ZERBONE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 19 rue des Orchidées, ont vendu à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, etc., sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

HOTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 25 mai 1976, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 F.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1976.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« **FAMADEM** »

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 29, rue de Millo à Monaco, le 6 mai 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FAMADEM », à cet effet spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de 70.000 frs, pour le porter de 50.000 à 120.000 frs, par la création de 1.400 actions nouvelles de 50 frs chacune de valeur nominale, cette augmentation étant réalisée par compensation sur les comptes-courants créditeurs de deux actionnaires, les autres actionnaires ayant renoncé expressément à leur droit de souscription;

b) de modifier l'article 4 des statuts relatif au capital social;

c) et de modifier l'article 2, relatif à l'objet social.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 76-254 du 16 juin 1976, publié au « Journal de Monaco » du 2 juillet 1976.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 6 mai 1976 a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé du 16 juin 1976, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 30 juillet 1976.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise en la forme authentique, devant le notaire soussigné, le 30 juillet 1976, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 6 mai 1976, approuvées par l'arrêté ministériel du 16 juin 1976, il avait été viré, à la date du 1^{er} juillet 1976, par prélèvement sur les comptes-courants créditeurs de deux actionnaires, — à concurrence de moitié pour chacun d'eux, — une somme de 70.000 frs, en vue de l'élévation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 120.000 frs, et attribué, à concurrence de 700 actions à chacun desdits actionnaires, les 1.400 actions nouvelles de 50 frs chacune, créées en représentation de cette augmentation de capital.

V. — En conséquence de l'approbation gouvernementale susvisée, sont définitives les modifications aux statuts suivantes :

« Article 2.

« La société a pour objet :

« la fabrication, l'achat, la vente, la location « l'importation et l'exportation d'appareillages, instruments et accessoires médicaux, chirurgicaux et dentaires, ainsi que de composés tels que produits « d'entretien, désinfectants, etc., à l'exclusion de « toute préparation médicamenteuse, et l'exploitation « de tous procédés de fabrication et brevets s'y « rapportant.

« L'installation et l'agencement des cabinets « médicaux, dentaires et paramédicaux; la fourniture « de tout matériel, généralement quelconque, destiné « à l'équipement médical, dentaire, paramédical « et hospitalier.

« Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement « à l'objet social, tant dans la Principauté de Monaco « qu'à l'étranger ».

« Article 4.

« Le capital social est fixé à CENT VINGT « MILLE FRANCS, divisé en deux mille quatre cents « actions de cinquante francs chacune ».

VI. — Une expédition de chacun des actes précités du 30 juillet 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 août 1976.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« HOLIDAY INNS-OCCIDENTAL HOTELS OF MONACO »

(société en nom collectif)

DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 août 1976, les associés de la société en nom collectif dénommée « HOLIDAY INNS-OCCIDENTAL HOTELS OF MONACO », au capital de 50.000 frs et siège social numéro 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé :

1°) Que la société en nom collectif existant sous la raison sociale « HOLIDAY INNS-OCCIDENTAL

HOTELS OF MONACO » s'appellera désormais « HOLIDAY INNS et Compagnie S.N.C. »;

2°) Que ladite Société en nom collectif sera dissoute par anticipation à compter du 6 août 1976 et mise en liquidation amiable, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 des statuts de la société, établis par acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 2 juillet 1970 et la raison sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation »;

3°) Que le siège de la liquidation sera fixé à Monte-Carlo, numéro 22, avenue Princesse Grace;

4°) Que le liquidateur de la Société sera Monsieur John, Robert CORSON, expert-comptable, domicilié numéro 7, Holidaystraat, à Diegem (Belgique).

II. — Une expédition dudit acte, en date du 6 août 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 août 1976.

Monaco, le 13 août 1976. Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ICHMO »

au capital de : CENT MILLE FRANCS

Siège Social : « Le Millefiori » 6, rue des Gerêts
MONTE-CARLO

Le treize août 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions-

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « ICHMO » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 8 octobre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 juillet 1976,

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 29 juillet 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 juillet 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON »

en abrégé « E.I.H.T. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1976.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 avril et 30 juin 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi — par Monsieur Jean-Claude TUNON, administrateur de sociétés, demeurant « Le Granada », numéro 28, boulevard de Belgique, à Monaco; Mademoiselle Odette PELTIER, assistante de direction, demeurant « Villa Giovanna », Chemin de la Vigie, à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) et Madame Maud-Joséphine ELIAS, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Claude TUNON, avec lequel elle demeure « Le Granada », numéro 28, boulevard de Belgique, à Monaco, pris en leur qualité de seuls associés de la société civile particulière monégasque dénommée « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES » en abrégé « E.I.H.T. », — les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile constituée entre Monsieur TUNON, Mademoiselle PELTIER et Madame TUNON sous la raison sociale de « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES » en abrégé « E.I.H. » sera transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON » en abrégé « E.I.H.T. », et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger : la préparation à la profession d'hôtesse.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être à Monaco, n° 3, rue Louis Auréglià.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration après approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, ayant commencé à courir le vingt octobre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente Juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 Juillet 1976.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, par acte du 9 août 1976.

Monaco, le 13 août 1976.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

Société Anonyme Monégasque dénommée

« ICHMO »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 31 mai 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 8 octobre 1975, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ICHMO »
Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger.

L'importation, l'exportation, la fabrication, le montage, la distribution la représentation de tous matériels et appareils pour l'utilisation des gaz dans le commerce et l'industrie pour la soudure, les articles de camping et ménagers et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf-cent-quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15. *

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un Juillet mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 31 mai 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 29 juillet 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 août 1976.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Salle Garnier), le 24 septembre 1976, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1976;
- 5°) Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou à égalité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC

(société anonyme monégasque)

Siège Social : 19, boulevard de Suisse
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le 8 septembre 1976, à 15 heures, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 1^{er} des statuts de la Société.

Les pouvoirs en vue de la représentation à cette Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 5 septembre 1976.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD